

**ROYAUME DU MAROC**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT**

|                                                                |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b><br><b>PROVINCE DE TAOUNATE</b> |  <p>وكالة إنعاش<br/>وتنمية الشمال<br/>Agence pour la Promotion<br/>et le Développement du Nord</p> | <b>MINISTERE DEL'EQUIPEMENT,<br/>DU TRANSPORT ET DE LA<br/>LOGISTIQUE</b><br><b>DIRECTION PROVINCIALE DE<br/>TAOUNATE</b> |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX (SEANCE PUBLIQUE)**

**N° DCT/ ETUDES –DEUX OUVRAGES D'ART-CR TAFRANT-RGHIOUA/TAO/02-14**

**Etudes techniques et suivi des travaux de construction  
de deux ouvrages d'art (ponts) dans les Communes Rurales  
Tafrant et Rghioua, Province de Taounate**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17, de l'article 18, 19 et 20 du nouveau Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012, fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**Relatif aux études techniques et suivi des travaux de construction de deux ouvrages d’art (ponts) dans les Communes Rurales Tafrant et Rghioua, Province de Taounate**

Marché passé par appel d’offre ouvert sur offre de prix en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l’alinéa 3 paragraphe 3 article 17, de l’article 18, 19 et 20 **du nouveau Règlement de l’Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012**, fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l’Agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur le Directeur de l’Agence pour la Promotion et le Développement des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, désignée ci-après par **``Maître d’Ouvrage ou APDN``**
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Taounate, désignée ci-après par **``Maître d’Ouvrage délégué ou Province``**

**D'une part :**

**Et :**

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de la Société :

Au capital de :

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° :

Inscrite au registre du commerce de sous le n°

Titulaire de compte bancaire n° : ouvert au nom de la société

.....

**D'autre part.**

**Désigné ci-après par "Bureau d’Etudes " ou "BET"**

**Il a été décidé et convenu ce qui suit:**

## **CHAPITRE I**

### **INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DE L'ETUDE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE :**

*Le présent marché a pour objet la réalisation études techniques et suivi des travaux de construction de deux ouvrages d'art (ponts) dans les Communes Rurales Tafrant et Rghioua, Province de Taounate. L'emplacement des deux ouvrages d'art sur les deux Communes est comme suit :*

- *Pour la CR Rghioua : la piste reliant RN8 à La RP 5325 au lieu dit oued Asra ;*
- *Pour la CR Tafrant : la piste reliant RP5306 au douar Taynza sur oued Hamoudane.*

#### **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**

- *Le maître d'ouvrages du projet est : l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général*
- *Le maître d'ouvrages délégué du projet est la Province de Taounate représentée par son Gouverneur ;*
- *L'accompagnement et l'assistance technique du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des études et travaux des projets, est assuré par la Direction Provinciale de l'Equipement , du Transport et de la Logistique de Taounate*

#### **ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :**

*Le présent marché est passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en vertu des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du nouveau Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle*

#### **ARTICLE 4 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE :**

*Conformément à l'article 79 nouveau Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012, l'approbation du marché doit être notifiée au BET dans un délai maximal de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.*

*Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le titulaire est donné, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.*

*Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer au titulaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.*

*Le BET dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.*

*En cas de refus du titulaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.*

## **ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :**

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont celles énumérées par ordre de priorité comme suit :

- 1- l'acte d'engagement,
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- 3- le bordereau des prix - détail estimatif,
- 4- Le sous détail des prix ;
- 5- le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux études routiers du Ministère de l'Équipement et du Transport et édité par lui en vertu de l'arrêté n° 451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété ;
- 6- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et maître d'œuvre pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 ( 04/06/2002 ) et publié au B.O du 06/06/2002.

Par le fait de la signature de l'acte d'engagement, le bureau d'étude est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

## **ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX :**

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- Le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- Le Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012, fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics
- La circulaire 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction 23.59/ SGG/CAB du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharam 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié ou complété.
- Décret N° 2-07-1235 du 04.11.2008 relatif au contrôle de dépenses de l'Etat.
- Le Dahir 28/08/1948 relatif au nantissement tel qu'il a été modifié par les Dahir n°1-60-371 du 31/01/1961 et n°162-202 du 29/10/1962.
- La TVA est régie par le code général des impôts.
- Le Guide Marocain des Terrassements Routiers (GMTR) rendu applicable par la note circulaire de la DRCR n°214.22/40900/1896/2002 du 11/07/2002.
- Les textes relatifs à la législation et à la réglementation du travail ;
- Les textes relatifs aux assurances contre les risques ;
- Les bordereaux des salaires minimums applicables sur les lieux des études et travaux en vigueur à la date de remise des offres et les textes réglementant l'utilisation de la main d'œuvre ;
- Toutes les lois et réglementations en vigueur au moment de la conclusion du marché.
- Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulés au Règlement de l'Agence et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnés au CPS sont applicables.

## **ARTICLE 7 : TEXTES SPECIAUX**

1. *Le devis général d'Architecture (édition 1956) du Royaume du Maroc fixant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs ;*
2. *La circulaire n° 2 / 1242 / D.N.R.T du 13 / 07 / 87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux dépendant du Ministère de l'Équipement ;*
3. *Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) ;*
4. *Les conditions d'exécution des gros œuvres des toitures terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut du bâtiment et des T.P ;*
5. *Règles d'exécution des travaux d'étanchéité (Cahier noir) et norme marocaine au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produit d'étanchéité ;*
6. *Règlements locaux concernent l'alimentation en eaux et en électricité des immeubles ;*
7. *Arrêté n° 350 – 67 du Ministère de l'équipement du 15 / 07 / 1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711 / 005 et 006 annexés à l'article n° 350 – 67 ;*
8. *Le Dahir n° 170 – 157 du 26 Joumada I 1390 (30 / 07 / 70) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;*
9. *La circulaire n° 1 – 61 SGG du 30/01/61 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine ;*
10. *La circulaire n° 6001 bis du 07/08/ 58 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.*

*Le Bureau d'Etudes Techniques devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au ministère de l'Équipement et du Transport ou à l'imprimerie officielle de Rabat. Il ne pourra en aucun cas prétendre l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.*

## **ARTICLE 8 : VALIDITE DES DOCUMENTS NON CONTRACTUELS :**

*Le Bureau d'études ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des pertes ou dépenses imprévues résultant des renseignements non contractuels contenus dans les dossiers de consultation ou recueillis auprès des agents de l'Administration.*

## **ARTICLE 9 : CONSISTANCE DE L'ETUDE :**

*L'étude faisant l'objet du présent marché comprend les phases d'études suivantes :*

1. **L'établissement de l'étude de définition :** (conformément aux prescriptions des fascicules 3, 4, 5 et 6 du CPC pour les études routières)

*Elle a pour but de définir les méthodes de constructions et les grandes lignes de variantes étudiées, d'évaluer leurs coûts avec un degré de précision qui peut être jugé acceptable pour cette phase d'étude. Elle comporte les tâches suivantes :*

- *Détermination des caractéristiques principales des constructions ;*
- *Déviation de la route au moment des travaux pour le maintien de la circulation routière ;*
- *Evaluation du coût de l'ouvrage ;*
- *Production d'un rapport d'étude de définition.*

*L'étude de définition comporte :*

- ◇ des études hydrologiques et hydrauliques ;
- ◇ des investigations géologiques et géotechniques, dans la mesure nécessaire à la définition sommaire des fondations ;
- ◇ des travaux topographiques ;
- ◇ la localisation, le choix d'une ou plusieurs variantes de type d'ouvrage et la détermination de leurs dimensions principales ;
- ◇ l'évaluation des coûts, l'évaluation qualitative des avantages économiques que l'ouvrage est susceptible d'apporter et la comparaison, s'il y a lieu, des variantes ;
- ◇ le recueil de données spécifiques ;
- ◇ la définition des études à mener aux phases d'étude supérieures.

*Il est établi un dossier d'étude de définition comprenant les pièces prescrites par l'instruction sur la composition des dossiers de projet en vigueur.*

**2. L'établissement de l'avant projet :** (conformément aux prescriptions des fascicules 3, 4, 5 et 6 du CPC pour les études routières)

*Il a pour objet de définir avec précision les caractéristiques principales des variantes de l'ouvrage, d'évaluer leur coût avec un degré de précision qui peut être jugé acceptable pour cette phase d'étude. Certaines de ces variantes définies par l'étude de définition peuvent être abandonnées, d'autres étudiées complètement à ce niveau d'étude. Celles étudiées font l'objet d'une appréciation technique et financière complétée par une évaluation économique destinée à guider le choix de la variante à retenir.*

*Ce niveau d'étude comporte:*

- ◇ les travaux topographiques définitifs, à l'exception de l'implantation ;
- ◇ les études hydrauliques et hydrologiques complémentaires éventuellement nécessaires au dimensionnement de toutes les parties de l'ouvrage ;
- ◇ l'étude géologique et géotechnique détaillée nécessaire pour la définition et le dimensionnement des fondations ;
- ◇ l'étude des fondations ;
- ◇ l'adaptation d'un ouvrage ;
- ◇ type ou l'étude d'autres ouvrages ;
- ◇ l'étude d'esthétique et d'intégration dans le site ;
- ◇ l'étude technique des accès à l'ouvrage avec les rectifications du tracé de la route pour l'amélioration de ses caractéristiques géométrique.
- ◇ l'étude des équipements particuliers ;
- ◇ l'évaluation des quantités d'ouvrages ;
- ◇ l'établissement d'un détail estimatif ;
- ◇ l'appréciation économique du projet.

**3. L'établissement du projet d'exécution :** (conformément aux prescriptions des fascicules 3, 4, 5 et 6 du CPC pour les études routières)

*Il a pour objet de définir la solution retenue dans tous ses détails et d'évaluer son coût en vue de l'appel d'offre et de l'exécution des travaux.*

*La consistance dans chaque phase d'étude est indiquée dans les fascicules applicables à chaque nature d'étude.*

*Cette phase d'étude comporte:*

- ◇ En cas d'insuffisance des données réunies au niveau de l'avant projet, les investigations géotechniques et hydrologiques complémentaires nécessaires à l'étude ;
- ◇ L'étude des fondations et des superstructures ;
- ◇ L'étude détaillée des parties d'ouvrage accessoires ;

- ◇ l'étude du raccordement au réseau routier avec les rectifications du tracé de la route pour l'amélioration de ses caractéristiques géométrique. .

*Il est établi un dossier de projet contenant, obligatoirement toutes les pièces prévues par l'instruction sur la composition des dossiers de projet en vigueur, et en tout cas:*

- ◇ Toutes les notes de calculs ; l'utilisation de l'informatique est soumise aux dispositions en vigueur s'y rapportant ; en l'absence de telles dispositions, le logiciel utilisé devra obligatoirement être d'usage courant pour l'exécution d'études pour le compte d'organismes officiels et permettre la stricte application des normes et règlements en vigueur; le Bureau d'études est en outre tenu de produire toutes les sorties de machine, lesquelles font obligatoirement apparaître toutes les données d'entrée ;
- ◇ Tous les avant métrés, lesquels doivent justifier toutes les quantités élémentaires d'ouvrages ;
- ◇ Un détail estimatif en tout point conforme aux dispositions des Cahiers des Prescriptions Communes applicables aux travaux des ouvrages de l'espèce.

## **CHAPITRE II**

### **MODE D'EXECUTION DE L'ETUDE**

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES :**

Les prescriptions du fascicule 1 du CPCE sont précisées comme suit :

##### **10-1- Programme d'étude :**

*Le programme d'étude soumis par me Bureau d'étude en application de l'article 8 du fascicule 1 du CPCE tiendra obligatoirement compte des délais d'examen par l'Administration des études intermédiaires (étude géotechniques, études hydrologiques, etc...) dans la limite d'un mois au maximum pour chacune d'elles.*

##### **10-2- Composition des dossiers :**

*Les dossiers auront la composition prévue par l'instruction sur la composition des dossiers de projets des autoroutes et routes de rase compagne (édition 91 DRCR). Il sera produit un dossier distinct par variante subdivisé en autant de sous dossiers que l'étude comporte d'éléments désignés à l'article 8.*

#### **ARTICLE 11 : NORMES TECHNIQUES :**

Les études seront menées en appliquant les normes techniques ci-après :

##### **11-1- Pour le tracé :**

*Instruction sur les caractéristiques géométriques des routes de rase compagne.*

##### **11-2- Pour l'ouvrage d'art :**

*La conception et le calcul des éléments en béton armé seront effectués conformément aux prescriptions :*

- *du fascicule 61 titre II : Conception, calcul et épreuves des OA ;*
- *du fascicule 62 titre I section I : Règles techniques de conception et de calcul des OA en BA ;*
- *du fascicule 62 titre I section II : Règles techniques de conception et de calcul des OA en BP ;*
- *du fascicule 62 titre V : Règles techniques de conception et de calcul des fondations ;*
- *des règle BAEL 91 pour les ouvrages en BA ;*
- *des règle BPEL 91 pour les ouvrages en BP ;*

##### **11-3- Pour la chaussée :**

*Catalogue des structures de chaussées neuves en cas de raccordement.*

#### **ARTICLE 12 : RECOURS AUX MOYENS INFORMATIQUES :**

*Le Bureau d'étude soumettra à l'Administration le matériel et les logiciels qu'il se propose d'utiliser. ces logiciels ne devront appliquer aucune dérogation aux normes et règlements techniques en vigueur.*

#### **ARTICLE 13 : DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DES PHASES D'ETUDE :**

##### **13-1- Consistance de l'étude de définition :**

*L'étude de définition sera menée conformément aux prescriptions des fascicules 3, 4, 5 et 6 du CPC pour les études routières, applicables à chacune des composantes du projet décrites à l'art.8 ci-dessus. Ces prescriptions sont complétées comme il suit :*

### **13-1-1 - Investigations géologiques et géotechniques**

*Les investigations géologiques et géotechniques ont pour objet la détermination des données susceptibles d'influer sur le choix d'un type d'ouvrage et l'évaluation sommaire de son coût. Elles comportent la recherche des informations disponibles dans les ouvrages en vente au public, dans les services de l'Administration, d'autres services publics et parapublics ou auprès d'organismes privés. Elles sont complétées par les données recueillies au cours d'une reconnaissance visuelle effectuée par un spécialiste agréé par l'Administration.*

*Celle-ci délivrera au Bureau d'Etudes les autorisations nécessaires à lui faciliter l'accès aux informations recherchées.*

*Le Bureau d'Etudes analyse ces informations, produit un rapport de synthèse et en exploite la teneur.*

*Dans tous les cas, il consigne par écrit ses conclusions et formule ses propositions pour une campagne d'investigations géotechniques, à mener lors des phases d'étude ultérieures.*

### **13-1-2 - Enquête :**

*L'enquête doit être effectuée par le BET aux environs de l'ouvrage et auprès des services ayant une relation avec celui-ci (Gendarmerie, autorités, DPE, ... etc)*

### **13-1-3 - Investigations hydrauliques et hydrologiques:**

*Les investigations hydrauliques et hydrologiques comportent la collecte de toutes les informations disponibles susceptibles d'intérêt pour le choix d'un type d'ouvrage et la détermination de ses dimensions essentielles, leur analyse et la rédaction des conclusions.*

*Le BE propose s'il y a lieu les méthodes à appliquer aux phases d'étude ultérieures pour évaluer les données manquantes ou préciser les données incertaines.*

*L'analyse des résultats de calculs et d'ajustement sont du ressort du bureau d'étude qui doit établir deux notes distinctes, relatives à l'hydrologie et à l'hydraulique :*

#### **a-Consistance de l'étude hydrologique :**

*Le dossier hydrologique doit comporter toutes les données naturelles recueillies et concernant le site de l'ouvrage et qui sont tirées :*

- ◇ Des cartes topographiques ;
- ◇ Des cartes géologiques ;
- ◇ Des mesures de pluies ou de débits :
  - ❖ Données climatologiques (relevés pluviométriques) ;
  - ❖ Relevés des stations de jaugeage proches ou dans la même région ;
  - ❖ Relevés de niveau pour un certain nombre de crues.
- ◇ De l'enquête terrain effectuée par le bureau d'étude ;
- ◇ Des études faites sur les bassins versants de la zone.

*L'analyse de ces données doit permettre d'estimer pour différentes crues les débits attendus.*

*Il y a lieu de se prononcer sur la représentativité des données recueillies, afin de relever toute contradiction possible et proposer les mesures adéquates à prendre pour :*

- ◇ Compléter les données manquantes ;
- ◇ Montrer une approche pour une estimation correcte des débits de projet ;
- ◇ Lorsque les données de débits ou de pluies sont absentes ou insuffisantes, le bureau d'étude doit établir une approche pour l'estimation des débits de crues, à soumettre à un accord préalable de l'Administration.

#### **b-Consistance de l'étude hydraulique :**

*L'analyse hydraulique doit partir de la situation existante pour enfin analyser l'effet de l'ouvrage sur l'écoulement et les sollicitations à subir par ce dernier pour s'en protéger.*

*Il y a lieu de recueillir toutes les données hydrauliques sur l'ouvrage initial en analysant son comportement réel vis à vis des crues passées.*

*Pour l'ensemble des situations qui peuvent se présenter, il y a lieu de distinguer la situation sans ouvrage et avec ouvrage afin de déterminer :*

- ◇ Le niveau des plus hautes eaux ;
- ◇ Les lignes d'eau et les sections de la route touchées par les eaux ;
- ◇ Les vitesses et conditions d'écoulement ;
- ◇ Les hauteurs d'affouillement ;
- ◇ Les quantités de matériaux charriés et la réduction du débouché superficiel suite à cela.

*Pour ce faire, il y a lieu de se baser sur une étude granulométrique qui permettra d'estimer correctement le coefficient de rugosité du lit et des berges ainsi que les hauteurs d'affouillement.*

#### **13-1-4 - Recueil de données spécifiques:**

*Le Bureau d'Etudes procède, le cas échéant au recueil des données spécifiques du projet .*

#### **13-1-5 - Choix d'un type d'ouvrage et d'un procédé de construction:**

*Le Bureau d'Etudes opère le choix, fondé sur les données qu'il a recueillies, d'un ou plusieurs types d'ouvrages satisfaisants du point de vue technique et économique; il en définit les dimensions essentielles; si l'ouvrage n'est pas d'un type couramment réalisé, ou dans le cas de contraintes d'environnement, le Bureau d'Etudes définit en outre le procédé de construction.*

*Si plusieurs types d'ouvrages paraissent dignes d'intérêt, ils seront proposés comme variantes.*

#### **13-1-6 - Evaluation du coût:**

*Le BET procède à l'évaluation du coût de l'ouvrage autant que possible par référence à celui d'ouvrages analogues , à défaut par un procédé simple. Il sera en particulier tenu compte s'il y a lieu du procédé de construction utilisé.*

#### **13-1-7 - Evaluation économique qualitative:**

*L'évaluation économique qualitative comporte :*

- ◇ dans le cas d'une seule variante, la recherche des avantages de toute sorte, susceptibles d'être procurés à la collectivité par l'ouvrage étudié, à prendre en compte dans les analyses économiques ultérieures,
- ◇ dans le cas de plusieurs variantes, la définition du cadre de l'appréciation économique ou de l'analyse multicritère à mener aux phases d'étude supérieures.

*Le Bureau d'Etudes formule enfin son avis sur l'intérêt économique de l'ouvrage.*

#### **13-1-8 - Proposition pour la phase suivante de l'étude :**

*Le bureau d'étude formulera les dispositions à prendre pour la réalisation de la phase suivante de l'étude. Ces dispositions concerneront notamment :*

- La consistance des travaux topographiques à réaliser par lui même.
- Le programme des sondages et essais de laboratoire pour chacune des composantes de chaque partie à étudier.

#### **13-1-9 - Composition du dossier :**

##### **a-Mémoire justificatif et explicatif :**

*Il traite les points ci-après :*

- Objectif de l'opération ;
- données Topographiques ;
- données de Trafic ;

- données hydrologiques et hydrauliques ;
- données géotechniques et géologiques ;
- données spécifiques ;
- choix de type de l'ouvrage ;
- choix du tracé de déviation ;
- évaluation du coût de l'ouvrage ;
- évaluation économique qualitative ;
- proposition d'Etude pour les phases ultérieures.

#### **b-Plans annexés au mémoire :**

- Plan de situation échelle 1/50 000 à 1/100 000 ;
- Plan d'implantation à l'échelle du 1/200 à 1 / 1000 ;
- Plan d'ensemble des solutions de construction ;
- Plan d'ensemble de la déviation ;
- Coupes schématiques des données géologiques ;
- Album photographique en couleurs.

### **13-2- Consistance de l'étude d'avant projet :**

L'étude de l'avant projet sera menée conformément aux prescriptions des fascicules 3,4,5et 6 du CPC pour les études routières, applicables à chacune des composantes du projet décrites à l'art 2 ci-dessus. Ces prescriptions sont complétées comme il suit :

#### **13-2-1 - Travaux Topographiques :**

Le Bureau d'études propose s'il y a lieu le programme de travaux topographiques complémentaires nécessaires à la localisation exacte des ouvrages et à leur dimensionnement définitif; il précise l'échelle des plans et dessins en fonction de la nature du terrain, du type et des dimensions de l'ouvrage. L'aire couverte par les travaux est aussi restreinte que le permettent les conclusions de l'étude de définition quant à la localisation des ouvrages.

Les travaux topographiques consisteront :

#### **a-Pour l'ouvrage d'art :**

Les travaux topographiques seront réalisés à l'échelle nécessaire pour le projet (1/100 à 1/500). Ils seront exécutés par levé au sol et rattachés au système Lambert et au nivellement général du Maroc.

Les plans topographiques de détail seront exécutés à une échelle convenable et soumis à l'agrément de l'Administration avant leur exécution.

#### **b-pour le lit de l'écoulement :**

les travaux topographiques consisteront en plus du plan coté, d'un profil en long et de profils en travers à l'amont et à l'aval de l'emplacement de l'ouvrage en nombre suffisant pour modéliser l'écoulement et à une échelle convenable à la phase de l'étude.

#### **c-Pour la déviation :**

Les plans topographiques seront réalisés à l'échelle 1/2000.

### **13-2-2 - Investigations géotechniques et hydrologiques :**

#### **a-reconnaissance géotechnique :**

Sur la base du rapport géotechnique et suivant la ou les variantes d'ouvrage retenues par l'étude de définition, l'Administration fait exécuter le programme de sondages et essais de laboratoire jugé nécessaires à l'étude des fondations de l'ouvrage avec la précision requise pour l'évaluation de leur coût.

Ces sondages et essais tendront à déterminer la nature, l'épaisseur et les caractéristiques géotechniques utiles des diverses couches de sol jusqu'à rencontrer une couche suffisamment résistante pour servir d'assise aux fondations; cette dernière est explorée à une profondeur suffisante pour se prémunir des risques de discontinuité, cavités et surprises géologiques diverses; s'il y a des raisons de craindre des surprises pouvant renchérir notablement l'ouvrage, il sera procédé avec l'accord préalable de l'Administration à des sondages et essais complémentaires

#### **b-études hydrologique et hydraulique**

Le Bureau d'études procèdera d'autre part, s'il y a lieu, aux investigations hydrauliques et hydrologiques complémentaires nécessaires à la prévision définitive de la hauteur des crues du cours d'eau franchi par l'ouvrage, tant en vue de l'évaluation des risques d'affouillement que de la détermination du tirant d'air et du débouché superficiel nécessaires. Il s'appuiera à cet effet sur les observations effectuées pendant une période aussi longue que possible. A défaut d'observations ou si leur fiabilité est douteuse pour une raison quelconque, il soumettra à l'accord de l'Administration l'approche théorique la plus indiquée pour établir des prévisions.

Il procède enfin s'il y a lieu aux investigations et calculs hydrauliques nécessaires à l'évaluation des risques d'affouillement avec une précision suffisante, tant pour l'étude des fondations que de celles des protections d'appuis et de berges.

#### **13-2-3 - Etude des fondations :**

Les fondations de chacun des appuis de l'ouvrage seront étudiées avec toute la précision permise par les résultats des investigations décrites à l'article 8 ci dessus.

Le Bureau d'études est tenu d'affecter à l'étude des fondations au moins un ingénieur parfaitement averti des problèmes rencontrés dans le cas spécifique de l'étude en cause.

#### **13-2-4 - Etude du raccordement :**

Le Bureau d'études procèdera à l'étude du raccordement de l'ouvrage au réseau routier. Ce raccordement sera réalisé en effectuant les rectifications du tracé de la route nécessaires pour l'amélioration de ses caractéristiques géométriques.

Il est établi un dossier de projet contenant, obligatoirement toutes les pièces prévues par l'instruction sur la composition des dossiers routiers:

#### **13-2-5 - Etude d'esthétique :**

Dans tous les cas le Bureau d'étude produira une vue perspective permettant d'apprécier l'aspect de l'ouvrage et son intégration au site.

#### **13-2-6 - Equipements particuliers :**

Les équipements particuliers de l'ouvrage, appareils d'appui, dalles de transition, garde - corps, étanchéité, joints, appareils d'évacuation des eaux etc... pourront, à ce niveau d'études, n'être définis qu'approximativement dans la mesure toutefois où l'exactitude des notes de calcul ne risquerait pas d'en être affectée.

Les équipements susceptibles d'influer sur la qualité esthétique du projet seront obligatoirement figurés exactement.

#### **13-2-7 - Evaluation des quantités d'ouvrages :**

L'évaluation des quantités d'ouvrages repose obligatoirement sur un avant métré, qui est joint au dossier d'avant projet.

La distinction entre ouvrages de diverses natures sera, autant qu'il est possible à ce niveau d'étude, fondée sur la liste de prix du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux de construction des ouvrages d'art, à défaut, sur l'usage courant.

### **13-2-8 - Evaluation du coût :**

il est établi un détail estimatif du coût de l'ouvrage objet de l'étude, en vue d'évaluer son coût avec la précision requise à cette phase d'étude. Les natures d'ouvrages y sont distinguées comme il est dit à l'article 14 ci desous. Il y est appliqué des prix unitaires déduits autant que possible des prix de marchés passés récemment pour des ouvrages analogues, prix corrigés S'il y a lieu pour tenir compte des particularités du projet, des spécificités régionales et des conditions conjoncturelles.

### **13-2-9 - Appréciation économique :**

Il est procédé à l'appréciation économique du projet, si plusieurs variantes ont été étudiées, à leur comparaison économique.

L'analyse doit prendre en considération :

- ◇ Le coût de construction ;
- ◇ Les coûts d'entretien ;
- ◇ La valeur résiduelle en fin de période d'étude ;
- ◇ S'il y a lieu, le bilan des usagers ;
- ◇ Eventuellement, tous autres avantages pour la collectivité identifiés au niveau de l'étude de définition comme devant être pris en compte.

Dans tous les cas, le Bureau d'études formule son avis sur l'opportunité du projet et, si plusieurs variantes ont été étudiées, sur le choix de la variante la plus avantageuse.

### **13-2-10 - Proposition pour la phase suivante de l'étude :**

Le bureau d'études formulera les dispositions à prendre pour la réalisation de la phase suivante de l'étude. Ces dispositions concerneront notamment :

- La consistance des travaux topographiques ;
- Le programme des sondages et essais de laboratoire pour chacune des composantes de la variante retenue ;
- Le programme des études hydrologiques complémentaires.

### **13-2-11 - Rapport :**

#### **a-Mémoire justificatif et explicatif (document unique) :**

Il traite les points suivants :

- L'objet de l'opération ;
- Rappel des études et décisions antérieures ;
- Caractéristiques de l'infrastructure portée ou traversée ;
- Description et interprétation des données géologiques et géotechniques ;
- Description des méthodes et procédés de construction proposés ;
- Description des modes d'exécution des procédés proposés ;
- Investigation menées sur les sections dégradées ;
- Détail estimatif chiffré (confidentiel) ;
- Présentation et discussion des résultats de l'étude d'appréciation économique du projet et des variantes (éventuellement) ;
- Proposition pour l'étude de projet d'exécution.

#### **b-Annexes au mémoires (un document par dossier) :**

- **Dossier : géologie et géotechnique :**
  - .. Cahier des coupes de sondage ;
  - .. Rapport des essais de laboratoire ;
  - .. Coupes des terrains dans l'axe de l'ouvrage ;

- ∴ Evaluation de la portance des sols de fondation.
- **Dossier: note de calculs :**
  - ∴ Note de calcul des fondations et de stabilité de l'ouvrage ;
  - ∴ Note de calcul des dimensions principales.
- **Dossier: Appréciation économiques (éventuellement) :**
  - ∴ Liste des données d'entrée ;
  - ∴ Liste des variables de sortie ;
  - ∴ Résultats détaillés des traitements informatiques ou des calculs manuels réduits au format A4.

#### **13-2-12 - Plans annexes au rapport :**

- Plan de situation à l'échelle du 1/50 000. ou 1/200 000 ;
- Vue en plan et définition de l'implantation du 1/100 au 1/500 ;
- Elévation du 1/100 au 1/500 ;
- Coupe longitudinale des sections concernées au 1/100 au 1/500 ;
- Coupe transversale au 1/20 ou 1/50 ;
- Profil en long :
  - ∴ Longueur : échelle de l'élévation ;
  - ∴ Hauteur : échelle quintuple ou décuple de celles des longueurs.
- Plans de la déviation :
  - ∴ Tracé en plan à l'échelle 1/2000 ;
  - ∴ Profil en long à l'échelle 1/2000 ;
  - ∴ Plan de la signalisation.

#### **13-3- Consistance du projet d'exécution :**

L'étude du projet d'exécution sera menée conformément aux prescriptions des fascicules 3, 4, 5 et 6 du CPC pour les études routières, applicables à chacune des composantes du projet décrites à l'art. 12 ci-dessus ces prescriptions sont complétées comme suit:

##### **13-3-1 - Travaux topographiques :**

Après contrôle de l'implantation de l'OA et lorsque les discordances éventuelles sont réparées, il sera fait appel au BE pour reprise de ces travaux et toute influence sur le projet.

Les travaux topographiques consisteront :

- Pour l'ouvrage : plans topographiques de détail à l'échelle au 1/100 ;
- Pour les murs de soutènement : à maintenir plan topographique de détail à l'échelle au 1/100 ;
- Pour déviation : plans topographiques à l'échelle 1/1000.

##### **13-3-2 - Reconnaissance géotechnique complémentaire :**

Il est exécuté le programme de reconnaissance géotechnique complémentaire arrêté à la phase d'étude d'avant projet.

Les reconnaissances géotechniques complémentaires de cette phase d'études ont pour objet de définir aussi exactement que possible les fondations de chaque appui de l'ouvrage ; dans le cas de fondations profondes l'Administration fait procéder aux forages complémentaires de ceux de la phase d'étude de l'avant projet pour que chaque appui ait fait l'objet d'au moins un forage; si la comparaison des coupes laisse craindre des surprises de nature à entraver l'exécution des travaux, le Bureau d'études propose le programme de reconnaissance spécifique jugée opportune.

##### **13-3-3 - Etude hydrologique :**

L'étude hydrologique est disponible elle sera établie dans les phases ultérieures.

#### **13-3-4 - Structures :**

Le bureau d'études affine sur la base des études géotechniques précédentes la structure adoptée. Il y procède par application des structures normalisées ou, le cas échéant, selon un calcul de dimensionnement dont la méthodologie aura été préalablement agréée par l'Administration. Il définit en outre les dispositions constructives de l'ouvrage et de ses dépendances.

#### **13-3-5 - Etude des fondations et superstructures :**

L'étude des fondations et superstructures a pour objet la description exacte et détaillée de tous les éléments constitutifs de l'ouvrage tant en ce qui concerne la nature des matériaux que toutes dimensions et assemblages.

Les fondations sont autant que possible décrites avec la même précision que les superstructures.

#### **13-3-6 - Etude du raccordement :**

Le Bureau d'études procédera à l'étude du raccordement de l'ouvrage au réseau routier. Ce raccordement sera réalisé en effectuant les rectifications du tracé de la route nécessaires pour l'amélioration de ses caractéristiques géométriques.

Il est établi un dossier de projet contenant, obligatoirement toutes les pièces prévues par l'instruction sur la composition des dossiers routiers:

#### **13-3-7 - Etude des équipements particuliers :**

Font partie des équipements particuliers les organes:

- ◇ Indispensables au tablier (les appareils d'appui, les joints de dilatation),
- ◇ Assurant le drainage de l'ouvrage (gargouilles, barbacanes, tranchées drainantes ),
- ◇ Destinés à la protection de l'ouvrage contre l'érosion (gabions, enrochements),
- ◇ Utiles aux services concédés (gaines sous trottoirs),
- ◇ Nécessaires à la sécurité et au confort des usagers (garde corps, appareils d'éclairage, glissières de sécurité),
- ◇ Contribuant à l'esthétique de l'ouvrage (corniches), ces derniers pouvant être leur de ceux cités ci dessus (appareils d'éclairage).

Tous ces équipements doivent être décrits avec précision; ceux qui sont normalement acquis, prête à poser, par opposition à ceux fabriqués en place ou préfabriqués sur le chantier, sont, dans toute, la mesure utile, définis par référence à leur désignation commerciale, sans qu'il puisse en résulter qu'une marque ou un fournisseur soit de ce fait imposé.

#### **13-3-8 - Cas des ouvrages types :**

Le Bureau d'Etudes est tenu de produire, adaptées s'il y a lieu, toutes les pièces écrites et dessinées du dossier de l'ouvrage type de la D.R.C.R. en cause ainsi que tous éléments complémentaires nécessaires pour satisfaire aux dispositions énoncées ci dessus pour les autres ouvrages.

Il est toutefois dispensé de justifier par une note de calculs les dispositions figurant au dossier d'ouvrage type ou qui en sont déduites par le procédé qui y est défini.

#### **13-3-9 - Métrés de l'ouvrages et évaluation du coût :**

Le bureau d'études procède au métré détaillé des structures de l'ouvrage d'art, en se référant aux natures de travaux telles qu'elles sont définies par le fascicule 2 du CPC applicables aux travaux routiers.

IL évalue le coût de l'ouvrages sur la base des prix pratiqués récemment dans la région pour des travaux analogues.

#### **13-3-10 - Mémoire d'exécution des travaux d'ouvrages d'art :**

Ce mémoire décrira le déroulement prévisible des différentes prestations de construction et les délais nécessaires pour l'élaboration de l'étude.

### **13-3-11 - Composition type du dossier de projet d'exécution d'ouvrages d'art :**

#### **a-Mémoire justificatif et explicatif :**

Il traite des points ci-après :

- objet de l'opération ;
- Rappel des études et décisions antérieures ;
- Synthèses des investigations géotechniques menées au cours de l'étude d'avant projet et de projet d'exécution ;
- Description des principales options techniques retenues pour la construction ;
- Description détaillée du mode d'exécution des techniques de construction ;
- Etude éventuelle du raccordement de l'ouvrage au réseau routier ;
- Détail estimatif chiffré (confidentiel).

#### **b-Annexe au mémoire :**

- **Dossier géologie et géotechnique :**
  - ∴ Les rapports des reconnaissances complémentaires menées pour les besoins de l'étude du projet d'exécution sont joints au rapport :
    - Les coupes de sondage ;
    - Les résultats des essais de laboratoire ou in situ.
- **Dossier : notes de calculs :**
  - ∴ Toutes les notes de calcul et de justification de tous les éléments du projet.
- **Dossier avant métré détaillé.**

#### **c-Plans d'exécution :**

- Plan de situation à l'échelle 1/50 000 ou 1/250 000 ;
- Plan d'implantation sur document topographique à l'échelle du 1/100 ou 1/500 ;
- Vue en plan de l'ouvrage avec le raccordement à la voirie et les protections à l'échelle du 1/100 ou 1/500 ;
- Elévation à l'échelle du 1/100 ou 1/500 ;
- Coupe longitudinale sur l'axe de la chaussée avec report du terrain naturel et des sondages à l'échelle du 1/100 à 1/500 ;
- Dessins de détail des protections et autres ;
- plan de ferrailage ;
- Vue perspective sur fond de plan approprié ;
- Plans de déviation :
  - ∴ Tracé en plan à l'échelle 1/1000 ;
  - ∴ Profil en long à l'échelle 1/1000 ;
  - ∴ Plan de la signalisation.

A l'approbation du projet d'exécution, le BET sera appelé à élaborer les dossiers de consultation des entreprises (DCE). Ces dossiers concerneront l'ensemble des ouvrages ayant fait l'objet de cette étude. Ils devront être préparés de telle manière à ce qu'ils puissent être scindés en lots, être regroupés en tranche globale ou répartis en tranches prioritaires.

∴ **Pièces à fournir :**

| <b>Pièces écrites</b>                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Pièces dessinées</b>                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 1- Cahiers des prescriptions spéciales (CPS)<br>2- Cahiers des prescriptions techniques (CPT)<br>3- Bordereaux de définition des prix unitaires (BPU)<br>4- Détail estimatif des quantités<br>5- Estimation financière confidentielle<br>6- Règlement de la consultation. | Tous les plans du projet d'exécution y compris les plans de phasage des travaux. |

L'ensemble des pièces écrites et dessinées ci dessus doit être fourni en cinq (5) exemplaires en version provisoire et en Dix (10) exemplaires après approbation de la phase avec un support informatique en version définitive.

**ARTICLE 14 : IMPLANTATION DE L'OUVRAGE D'ART APRES APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION**

*Le bureau d'étude doit obligatoirement procéder à l'implantation de l'ouvrage qui consiste à situer et matérialiser par des repères durables sur le terrain tous les points définissant le projet:*

**14-1- L'implantation de rattachement:**

*Les points implantés sont en dehors de l'emprise des travaux, ils sont choisis de telle sorte et sont en nombre suffisant pour que la position de tout élément du projet puisse en temps utile être définie sur le terrain.*

**14-2- L'implantation complète:**

*Consiste en la matérialisation sur le terrain des éléments du projet et seront en nombre suffisant pour permettre de réaliser l'ouvrage à l'emplacement exact prévu par le projet.*

*Le bureau d'étude fournit un plan de repérage comportant toutes les données angles et distances, il y est annexé un tableau des coordonnées de tous ces points dans le système utilisé pour le levé de plan.*

**ARTICLE 15 : TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES:**

*Après le choix du site ou des sites potentiels par l'administration sur proposition du Bureau d'Etudes, celui-ci procède à l'établissement d'un plan, en vue de localiser les variantes susceptibles d'intérêt et déterminer approximativement les dimensions essentielles des ouvrages.*

*Pour l'établissement des fonds de plan profils et éléments topographiques, il sera fait appel à la méthode par implantation directe.*

*Il est bien précisé que les ouvrages d'art seront implantés définitivement sur le terrain après approbation du projet d'exécution.*

*Les plans topographiques auront les échelles ci après*

| <b>DESIGNATION</b>                | <b>E.D.</b>            | <b>A.P.</b>            | <b>P.E.</b>                  |
|-----------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|
| <b>Abords des grands ouvrages</b> | <b>1/1 000 à 1/500</b> | <b>1/500° à 1/100°</b> | <b>1/100° + Implantation</b> |
| <b>Ouvrages d'assainissement</b>  | <b>-</b>               | <b>1/200° à 1/100°</b> | <b>1/200° à 1/100°</b>       |

**Prescription des documents topographiques :**

*Les mesures et le rapport sur plans, profils et documents topographiques divers devront être menés de façon à garantir, selon la phase d'étude concernée et l'échelle, la précision ci après:*

| <b>ECHELLE</b>                                   | <b>LIMITE RELATIVE</b> |
|--------------------------------------------------|------------------------|
| <b>Levé tachéométrique (x)</b><br><b>1/5 000</b> |                        |
| <b>Levé ordinaire</b><br><b>1/5 000</b>          |                        |
| <b>1/2 000</b>                                   |                        |
| <b>1/1 000</b>                                   |                        |
| <b>1/500</b>                                     |                        |

La densité des points levés pour l'établissement des plans topographiques des dossiers d'études sera comme suit :

| <b>ECHELLES</b> | <b>ERREUR MAXIMALE</b>        |
|-----------------|-------------------------------|
| <b>1/5 000</b>  | <b>1 points à l'hectare</b>   |
| <b>1/2 000</b>  | <b>4 points à l'hectare</b>   |
| <b>1/1 000</b>  | <b>16 points à l'hectare</b>  |
| <b>1/500</b>    | <b>64 points à l'hectare</b>  |
| <b>1/200</b>    | <b>400 points à l'hectare</b> |

Les points étant judicieusement répartis sur le plan selon la difficulté du terrain.

#### **ARTICLE 16 : DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DE LA PHASE ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX :**

Le bureau d'études aura pour mission d'assurer l'assistance et le suivi technique des travaux : pour ce faire, il mettra en place une équipe technique permanentes identiques que celle présentée lors de l'établissement de l'offre technique du BET et ne peut être changée sans l'accord du MO.

Chacun des techniciens doit résider à temps plein au niveau de la **Province de Taounate** pour le suivi des travaux. Le ou les ingénieur (s) fera (ont) des missions hebdomadaires et établira (ont) la situation et les procès verbaux d'avancement des travaux.

Le B.E.T assurera :

- L'organisation et tenue des réunions de chantier, la rédaction et l'envoi des comptes rendus de ces réunions à tous les intervenants. Avec information systématique du Maître d'Ouvrage sur l'état d'avancement des travaux.
- La conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de quantité de délai et de coût. Il participera à la réception et à l'implantation des ouvrages exécutés et des fonds de fouilles.
- La conformité du ferraillage et délivrance du bon à couler des principales structures en béton.
- Le BET s'engage par conséquent à être présent à toutes les réunions de chantier et à toutes les étapes décisives du projet ou à se faire correctement représenter en cas d'empêchement.
- L'établissement en liaison avec les différentes entreprises, d'un planning détaillé d'exécution dans le respect du planning accepté initialement par le Maître d'Ouvrage.
- La confirmation par le biais de son Ingénieur habilité de la bonne implantation du projet, la vérification de tous les niveaux pour la totalité des ouvrages ainsi que tout travail topographique nécessaire à la vérification de la bonne marche des travaux de réalisation.
- L'actualisation de ce planning autant de fois qu'il sera nécessaire en cours des travaux. Ce planning sera soumis à l'acceptation des différentes entreprises, et à l'approbation du Maître d'Ouvrage.
- L'interprétation des différents résultats des essais en cours de chantier.

- Vérification des états quantitatifs mensuels établis par le entrepreneur qui doivent être accompagnés des attachements signés contradictoirement par l'entreprise et le BET ainsi que les métrés qui en résultent.
- Vérification des bordereaux de prix supplémentaires et avenants éventuels qui en découlent.
- Etablissement et vérification des Décomptes de ou des entreprises
- L'Elaboration de tout plan complémentaire ou note de calcul complémentaire due à une modification ou à une simple demande de détail supplémentaire de la part du maître d'ouvrage.
- La rédaction des rapports mensuels illustrant l'état d'avancement du projet ;
- La réception provisoire des ouvrages exécutés;
- L'établissement des rapports d'achèvement des travaux ;
- La vérification et la validation des plans de recollement établis par l'entreprise ;
- La réception définitive des ouvrages exécutés.

### **ARTICLE 17 : COORDINATION DES ETUDES**

Les études seront conduites dans toutes leurs phases en concertation avec les services Provinciaux, Communaux et les services extérieurs concernés.

### **ARTICLE 18 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES:**

*Le BET sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage.*

*Il fera toute diligence pour assurer l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans les meilleurs délais conformément aux prescriptions du présent CPS*

*Il devra assurer l'exécution de ces études en étroite collaboration avec les représentants du Maître d'Ouvrage. Il s'engage à affecter à l'exécution des études, le personnel technique qualifié (Ingénieur et techniciens) ayant les qualités et compétences professionnelles requises.*

*Le personnel du BET sera assujetti pour tout ce qui représente une activité découlant du présent marché, au secret professionnel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.*

*Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage.*

### **CHAPITRE III** **CLAUSES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 19 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DES PRIX :**

*Le montant de la soumission, conformément aux dispositions du devis programme relatif au concours préliminaire est forfaitaire et règle le montant de l'étude et suivi des travaux y compris la fourniture de 5 exemplaires du dossier du projet y compris les stencils et calques originaux.*

*Les prix comprennent tous prix, tous frais, faux frais, taxes, bénéfices et d'une façon générales toutes sujétions imposées pour la bonne exécution de l'étude.*

#### **ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX :**

*La définition des prix se présente comme suit :*

##### **Prix n° 1 - Etude de définition :**

*Ce prix se rémunère au forfait, il comprend l'étude de définition telle qu'elle est définie dans le présent CPS.*

##### **Prix n° 2 - Avant projet :**

*Ce prix se rémunère au forfait, il comprend l'étude d'avant projet telle qu'elle est définie dans le présent CPS.*

##### **Prix n° 3 - Projet d'exécution :**

*Ce prix se rémunère au forfait, il comprend l'étude du projet d'exécution et la préparation des DCE telle qu'elle est définie dans le présent CPS.*

##### **Prix n° 4 - Assistance Technique et suivi des travaux :**

*Ce prix se rémunère au forfait, il comprend la mission de Suivi, Coordination et pilotage des travaux tels qu'ils sont définis dans le présent CPS.*

#### **ARTICLE 21 : REVISION DES PRIX :**

*Si pendant la période contractuelle de réalisation des missions objet du marché, des variations sont constatées dans le cours des salaires, des fournitures ou des prestations nécessaires à la réalisation des missions du bureau d'étude, les prix initiaux du marché sont révisés par application de la formule suivante :*

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \text{ ING/ING}_0) (100+T_i) / (100+T_0)$$

*Dans laquelle : P : prix révisé de la nature des travaux considérée.*

**P<sub>0</sub> : Prix initial du marché.**

**ING et ING<sub>0</sub> :** Index global ingénierie défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux n°123/4016/137 du 25/02/92.

**T<sub>i</sub> et T<sub>0</sub> :** Taux de la TVA applicable au marché des études.

*Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.*

*Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.*

## **ARTICLE 22 : MODALITE DE PAIEMENT**

Les paiements des prestations prévues au présent marché seront effectués en Dirhams par virement au compte spécial ouvert au nom du Bureau d'étude dans les livres d'un établissement bancaire établi au Maroc. Toutes indications utiles relatives à ce compte seront fournies par le Bureau d'étude dans son acte d'engagement.

Pour l'ensemble des missions définies dans le présent marché, le Bureau d'Etudes Techniques sera rémunéré suivant son offre, toutes charges comprises y compris la TVA.

Les honoraires tiennent compte de tous les frais nécessaires pour l'hébergement, le transport de l'ensemble du personnel employé par le BET ainsi que les frais généraux, les taxes et impôts en vigueur dont T.V.A.

Les honoraires seront payés et échéanciers comme ils figurent sur le bordereau des prix détail estimatif.

Les paiements seront faits sur présentation des notes d'honoraires en cinq exemplaires conformément aux échéanciers précités.

Le règlement de chaque phase de l'étude et de suivi s'effectuera comme suit :

- Phase « **Etude de définition** » :

- ✓ Quarante pour cent (40%) du montant du prix à la remise du dossier ;
- ✓ Soixante pour cent (60%) du montant du prix après approbation des dossiers et remise des dossiers et reproductibles correspondants.

- Phase « **Etude de l'Avant projet** » :

- ✓ Quarante pour cent (40%) du montant du prix à la remise du dossier ;
- ✓ Soixante pour cent (60%) du montant du prix après approbation des dossiers et remise des dossiers et reproductibles correspondants.

- Phase « **Etude du projet d'exécution** » :

- ✓ Quarante pour cent (40%) du montant du prix à la remise du dossier ;
- ✓ Soixante pour cent (60%) du montant du prix après approbation des dossiers et remise des dossiers et reproductibles correspondants.

- Phase « **Suivi, Coordination et pilotage des travaux** » :

- ✓ Soixante dix pour cent (70%) au cours des travaux au prorata des décomptes des travaux ;
- ✓ Quinze pour cent (15%) à la réception provisoire des travaux ;
- ✓ Quinze pour cent (15%) à la réception définitive des travaux.

Il est à signaler que le bureau d'études ne pourra entamer une phase de l'étude qu'après l'approbation, par le maître d'ouvrage, de la phase antérieure et notification par cette dernière d'un ordre de service de commencement des études de cette phase.

Les majorations qui, en cours de travaux seraient la conséquence des indemnités diverses qui pourraient être allouées à l'entrepreneur ne donneront droit à aucune augmentation d'honoraires.

Paiement en cas d'arrêt des études ou des travaux ordonnés par le maître d'ouvrage

En cas d'arrêt des études ou des travaux ordonnés par le maître d'ouvrage, le groupement d'études remet à celle-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.

Si le bureau d'études n'est pas désigné pour assurer le suivi des travaux, aucune indemnité ne sera accordée audit bureau d'études.

*En général, les études des murs de soutènement, des ouvrages de protection et des ouvrages d'assainissement font partie de l'étude de l'ouvrage et ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.*

### **ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE :**

*Le cautionnement provisoire est fixé à 4.000 DH (quatre mille Dirhams).*

*Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.*

*Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO, il ne sera pas effectué de retenue de garantie sur le paiement dû au Bureau d'étude.*

### **ARTICLE 24 : DELAI D'EXECUTION :**

*Le BET remettra à l'administration les dossiers établis à l'issue des différentes missions dans les délais suivants :*

#### **I. Mission études :**

*Le délai de cette mission se décompose comme suit :*

- 1- Etude de définition : **1 mois** après notification de l'ordre de service de commencer cette mission,*
- 2- Etude de l'Avant projet : **1 mois** après notification de l'ordre de service de commencer cette mission,*
- 3- Etude du Projet d'exécution : **1 mois** après notification de l'ordre de service de commencer cette mission,*

#### **II. Suivi des travaux : confondu avec le délai d'exécution des travaux objet de l'étude.**

*Les délais nécessaires à l'administration pour l'examen des dossiers, fixés pour chaque mission est égal à un mois. Le BET dispose d'un délai de 10 jours pour reprendre éventuellement les remarques formulées par le Maître d'Ouvrage.*

### **ARTICLE 25 : PENALITE DE RETARD :**

*A défaut par le Bureau d'étude d'avoir terminé les dites Etudes aux dates ainsi déterminées, il lui sera appliqué sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité d'un millième (1/1000) du montant initial du marché par jour calendaire du retard.*

*Les pénalités sont plafonnées à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché augmenté des avenants et ce conformément aux dispositions de l'article 42 § 3 du CCAG-EMO.*

*Le montant des pénalités qui seront éventuellement infligées au Bureau d'étude sera déduit des sommes dues au Bureau d'étude.*

*Afin d'éviter toutes contestations le BE est tenu d'aviser par écrit l'Administration au moins dix (10) jours avant la date prévue pour l'achèvement de l'étude.*

## **CHAPITRE IV**

### **PRESCRIPTIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 26 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES :**

*Les différents dossiers seront fournis dans le nombre d'exemplaires ci-après :*

- Dossier pour approbation : 2
- Dossier en forme définitive : 5

*Tous les documents seront fournis à l'état minute à l'Administration avant leur édition définitive.*

*Les calques originaux seront remis à l'Administration.*

*Après l'approbation du PE, le BE remettra le dossier approuvé en 05 exemplaires sur support informatique (disque compact) organisé comme suit :*

- ◇ Répertoire pièces écrites ;
- ◇ Répertoire pièces dessinées ;
- ◇ Répertoire pour éléments topographiques et toutes données utilisées.

#### **ARTICLE 27 : DELAI DE CORRECTION PAR LE BUREAU D'ETUDE :**

*Le Bureau d'étude disposera d'un délai de 10 jours pour remettre à l'Administration les dossiers corrigés et améliorés à la base des prescriptions et recommandations de l'Administration et ce nombre d'exemplaire stipulés par l'article 26 du présent CPS.*

#### **ARTICLE 28 : VALIDITE DU MARCHE :**

*Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et la notification de cette approbation par le Directeur Général de l'APDN.*

#### **ARTICLE 29 : NANTISSEMENT :**

*Pour l'application des dispositions prévues par le Dahir du 28 Août 1948 et les circulaires qui l'ont complété, il est précisé que :*

*1° / La liquidation des sommes dues par l'administration, les paiements et le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948 sont des prérogatives de Monsieur le Directeur Général de l'APDN.*

*2° / le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est de Monsieur le Directeur Général de l'APDN.*

*3° / Les paiements prévus au présent marché seront effectués par de Monsieur le Directeur Général de l'APDN, seul qualifié de recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.*

*4°/ En application du paragraphe 5 de l'article 11 du C.C.A.G.E.M.O., le Maître d'ouvrage délivrera sans frais au BET, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant*

la mention « Exemple unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

### **ARTICLE 30 : QUALIFICATIONS DU PERSONNEL AFFECTE A L'ETUDE :**

Les qualifications techniques requises du personnel affecté par le BET sont les suivantes :

- En mission permanente :
  - ∴ Tracé routier ;
  - ∴ Génie civil ;
  - ∴ Topographie.
- En mission ponctuelle :
  - ∴ Géotechnique ;
  - ∴ Hydrologie.

L'intervenant principal assurera la fonction de chef de projet. La topographie devra être réalisée par un géomètre agréé. Une même personne ne pourra se prévaloir de plus de deux des qualifications précédentes.

La durée de leur participation à l'étude et l'époque de leur intervention seront indiquées sous la forme d'un chronogramme précisant leur affectation aux différentes tâches incluses dans l'étude. Les indications contenues dans ce document constituent l'engagement contractuel du Bureau d'étude d'affecter aux études les personnes notamment désignées ou d'autres de qualifications au moins égales qui leur seraient substituées avec l'agrément préalable de l'Administration pendant une durée au moins égale à celle indiquée au chronogramme.

### **ARTICLE 31 : TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES :**

Il est à préciser que les travaux topographiques doivent être exécutés dans tous les cas par un topographe inscrit à l'ordre national des topographes.

### **ARTICLE 32 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDE :**

A défaut par le Bureau d'étude d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels, toutes les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée au présent CPS, conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO.

### **ARTICLE 33 : DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE :**

L'Administration se réserve la totalité des droits de propriété industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude ou intéressant la Défense.

### **ARTICLE 34 : SECRET PROFESSIONNEL :**

L'attributaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens, essais et recherches effectués pour accomplir leur mission.

### **ARTICLE 35 : RECEPTIONS :**

*Les réceptions de l'étude objet du présent marché sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO .*

### **ARTICLE 36 : FRAIS DE TIMBRES D'ENREGISTREMENT :**

*Le Bureau d'étude supportera les frais de timbre de l'original du marché et les frais d'enregistrement correspondant.*

### **ARTICLE 37 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS DE L'ETUDE :**

*L'Administration se réserve la droit exclusif de disposer des résultats de l'étude pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes auxquels elle jugera bon de confier la mise en œuvre des solutions dégagées par l'étude.*

*Le titulaire du marché pourra être autorisé par l'Administration à utiliser les résultats de l'étude pour les besoins d'une autre administration sans qu'il puisse prétendre de ce fait à une quelconque rémunération.*

*En aucun cas, il ne pourra faire état des résultats de l'étude lors d'une communication orale ou écrite à caractère public, sans avoir au préalable obtenu l'accord de l'Administration.*

### **ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE**

*Les dispositions de l'article 84 du **nouveau Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012** relatif à la sous traitante s'appliquent.*

### **ARTICLE 39 : REUNION :**

*Le bureau d'étude ou son représentant est tenu de se rendre personnellement aux convocations de l'Administration et de fournir aux représentants de cette dernière toutes explications sur le degré d'avancement de l'étude et sur les méthodes suivies.*

*Il sera dressé pour chaque réunion un procès verbal qui sera contresigné par l'Administration et le bureau d'étude en fin de séance. Le bureau d'étude veillera à y faire inscrire, au fur et à mesure du déroulement de l'étude, ses observations ou ses réserves.*

*Dans le cas où le bureau d'étude est absent ou refuse de contresigner le procès verbal celui-ci est notifié par ordre de service.*

### **ARTICLE 40 : ARRET DES ETUDES :**

*Les études du présent marché pourront être arrêtées quand le montant des études aura atteint le montant initial du marché.*

### **ARTICLE 41 : REPRISE DE L'ETUDE :**

*Lorsque au cour de l'étude, sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire de modifier les stipulations du CPS titre II ou des dispositions préalablement approuvées par l'Administration, le bureau d'étude est tenu de se conformer immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet.*

*Les reprises effectuées seront réglées en application des prix du bordereau des prix détail estimatif. Toutes les reprises dues à des erreurs ou omission de la part du Bureau d'étude seront à sa charge.*

#### **ARTICLE 42 : AJOURNEMENT DES ETUDES :**

*Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'Administration décide l'abandon total ou partiel des études, le contrat serait résilié et il sera fait application de l'article 27 du CCAG-EMO.*

*Le montant des honoraires dû au Bureau d'étude pour le travail effectué sera déterminé en commun accord entre le Bureau d'étude et l'Administration.*

#### **ARTICLE 43 : RESILIATION**

*Dans le cas où le BET ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas du non exécution des Clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit mettre l'entreprise en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours.*

*Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité. Tous les autres cas de résiliation prévus par le du CCAG-EMO sont applicables.*

#### **ARTICLE 44 : ASSURANCE :**

*L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une compagnie agréée par le Ministre des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance du dit risque.*

*Trois semaines après la notification de l'approbation du présent marché et conformément à l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété, le titulaire du présent marché doit justifier de la souscription au Maroc d'une police d'assurance ou d'une note d'ouverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises marocaines d'assurances.*

#### **ARTICLE 45 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS (LITIGES) :**

*Tout litige se rapportant à l'exécution du présent marché, seront du ressort des tribunaux compétents de Rabat conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.*

#### **ARTICLE 46 : DISPOSITIONS GENERALES**

*Toutes les dispositions relatives au règlement de l'Agence précité et au CCAG-EMO non mentionnées au présent marché restent applicables.*

## **BORDEREAUX DES PRIX –DETAIL ESIMATIF**

**ARTICLE 47 : BORDEREAUX DES PRIX –DETAIL ESIMATIF**

**MARCHE N° DCT/ ETUDES –DEUX OUVRAGES D’ART-CR TAFRANT-RGHILOUA/TAO/02-14**

**Relatif aux études techniques et suivi des travaux de construction de deux ouvrages d’art  
(ponts) dans les Commune Rurales Tafrant et Rghioua, Province de Taounate**

| <b>N°<br/>Prix</b> | <b>Désignation des prestations</b>                 | <b>Unité</b> | <b>Quantité</b> | <b>Prix unitaires en DH (HT)</b> |                       | <b>Prix total<br/>HT</b> |
|--------------------|----------------------------------------------------|--------------|-----------------|----------------------------------|-----------------------|--------------------------|
|                    |                                                    |              |                 | <b>en chiffre</b>                | <b>en lettre</b>      |                          |
| <b>1</b>           | <b>Etude de définition</b>                         | <b>Ft</b>    | <b>2</b>        |                                  |                       |                          |
| <b>2</b>           | <b>Etude d’Avant projet</b>                        | <b>Ft</b>    | <b>2</b>        |                                  |                       |                          |
| <b>3</b>           | <b>Etude du Projet d’exécution</b>                 | <b>Ft</b>    | <b>2</b>        |                                  |                       |                          |
| <b>4</b>           | <b>Suivi, Coordination et pilotage des travaux</b> | <b>Ft</b>    | <b>2</b>        |                                  |                       |                          |
|                    |                                                    |              |                 |                                  | <b>Total hors TVA</b> |                          |
|                    |                                                    |              |                 |                                  | <b>Taux TVA (20%)</b> |                          |
|                    |                                                    |              |                 |                                  | <b>Total TTC</b>      |                          |

**Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de : .....**  
 .....  
 .....  
 .....  
 ..... **(en chiffres et lettres)**

**MARCHE N° DCT/ ETUDES –DEUX OUVRAGES D’ART-CR TAFRANT-RGHIOUA/TAO/02-14**  
**Relatif aux études techniques et suivi des travaux de construction de deux ouvrages d’art**  
**( ponts) dans les Commune Rurales Tafrant et Rghioua, Province de Taounate**

Marché passé par appel d’offres ouvert sur offres de prix en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du **nouveau Règlement de l’Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012**, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Agence ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

**Montant du marché (DH T.T.C) :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....

|                                                                    |                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>LU ET ACCEPTE PAR :</b><br><br><b>BUREAU D’ETUDES</b>           | <b>WISE PAR :</b><br><br><b>LA DIRECTION PROVINCIALE DE</b><br><b>L’EQUIPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA</b><br><b>LOGISTIQUE DE TAOUNATE</b> |
| <b>WISE PAR :</b><br><b>LA PROVINCE DE TAOUNATE</b>                | <b>WISE PAR :</b><br><b>LA DIRECTION DE LA COORDINATION</b><br><b>TERRITORIALE (APDN)</b>                                                 |
| <b>APPROUVE PAR :</b><br><br><b>LE DIRECTEUR GENERAL DE L’APDN</b> |                                                                                                                                           |

**ROYAUME DU MAROC**

**CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Ministère de l'Intérieur  
Province de Taounate**



**Ministère de l'Équipement,  
du Transport et de la  
Logistique  
Direction Provinciale de  
Taounate**

**APPEL D'OFFRES  
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX  
SEANCE PUBLIQUE**

**N° DCT/ ETUDES –DEUX OUVRAGES D'ART-CR TAFRANT-RGHILOUA/TAO/02-14**

**Etudes techniques et suivi des travaux de  
construction de deux ouvrages d'art (ponts)  
dans les Communes Rurales Tafrant et Rghioua,  
Province de Taounate**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

## **Article 1            Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix relatif à la réalisation des études techniques et suivi des travaux de construction de deux ouvrages d'art (ponts) dans les Communes Rurales Tafrant et Rghioua, Province de Taounate. L'emplacement des deux ouvrages d'art sur les deux Communes est comme suit :

- Pour la CR Rghioua : **la piste reliant RN8 à La RP 5325 au lieu dit oued Asra ;**
- Pour la CR Tafrant : **la piste reliant RP5306 au douar Tainza sur Oued Hamoudane.**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

## **Article 2            Maître d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué**

- Le maître d'ouvrages du projet est : Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général
- Le maître d'ouvrages délégué du projet est la Province de Taounate représentée par son Gouverneur ;
- L'accompagnement et l'assistance technique du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des études et travaux des projets, est assuré par la Direction Provinciale de l'Equipeement , du Transport et de la Logistique de Taounate.

## **Article 3            Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement de l'Agence précité :

- 1 - Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
  - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
  - est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
  - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;
- 2 - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
  - les personnes en liquidation judiciaire ;
  - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
  - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement de l'Agence précité, selon le cas

**Article 4**      **Liste des pièces justifiant les capacités et Les qualités des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

**A- Un dossier administratif comprenant :**

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité ;
3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
4. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement de l'Agence précité;
5. Le récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

**N.B :** Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

**B- Un dossier technique comprenant :**

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
2. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
3. Une copie légalisée du certificat d'agrément :

|         |     |                |
|---------|-----|----------------|
| Domaine | D 5 | Ouvrages d'art |
|---------|-----|----------------|

**C- Une offre technique comprenant :**

L'offre technique doit comporter les pièces suivantes :

1. Références se rapportant à des prestations similaires à celles objet de cet appel d'offres.
2. Composition de l'équipe proposée pour la réalisation de la prestation avec Curriculum Vitae des membres de l'équipe, signés par les intéressés avec copies certifiées conformes des diplômes, et les bordereaux de CNSS originaux ou copies légalisées des trois derniers mois.

**Cette équipe ne pourra pas être changée par le soumissionnaire s'il est adjudicataire sans accord du Maître d'Ouvrage.**

3. Note sur la méthodologie à adopter.

**NB :** Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du Règlement de l'Agence précité.

## **Article 5      Composition du dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de l'Agence précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

## **Article 6      Modification dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du Règlement de l'Agence précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du Règlement de l'Agence précité. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

## **Article 7      Retrait des dossiers d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma) ou [www.apdn.ma](http://www.apdn.ma)

## **Article 8      Information des concurrents**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de

réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

## **Article 9                    Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

### **1- Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement de l'Agence précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
  - l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du Règlement de l'Agence précité;
  - le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du Règlement de l'Agence précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

### **2- Présentation des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement de l'Agence précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **trois enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b- **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;
- c- **La troisième enveloppe** : l'offre technique du soumissionnaire, cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre technique ».

## **Article 10                    Dépôt des plis des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement de l'Agence précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;



| Personnel proposé | Symbole de la note | Note maximale |
|-------------------|--------------------|---------------|
| Chef de projet    | NCp                | 20            |
| Techniciens       | Ntec               | 30            |
| Total Maximal     |                    | <b>50</b>     |

Pour le Chef du projet et les techniciens de l'équipe proposée, le nombre de points à accorder dépendra des critères suivants :

La formation initiale (Fi)

L'expérience ( Exp)

L'appartenance à la société ( App)

Cette notation est répartie suivant le canevas suivant :

La note du Chef de projet (NCp) est la somme des notes suivantes :

**Note de formation initiale (nFi) :**

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point

Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 6 point

**Note de l'expérience (nExp) :**

Une expérience de moins de 5 années : 2 points

Une expérience entre 5 et 10 ans : 6 points

Une expérience > 10 ans : 10 points

**Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP) :**

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point

Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points

La note des techniciens (Ntec) est la somme des notes suivantes :

$$Ntec = Ntec1 + Ntec2 + Ntec3$$

Avec:

| Symbole de la note | Type d'ingénieur | Note maximale |
|--------------------|------------------|---------------|
| Ntec1              | Technicien GC    | 10            |
| Ntec2              | Technicien GC    | 10            |
| Ntec3              | Technicien GC    | 10            |
| Total Maximal      |                  | <b>30</b>     |

La note Ntec est la somme des notes suivantes :

**Note de formation initiale nFi**

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point

Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 point

**Note de l'expérience (nExp)**

Une expérience de moins de 5 années : 0 point

Une expérience plus de 5 années : 5 points

**Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP)**

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point

Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points

**C-METHODOLOGIE (10 points)**

La notation tiendra compte principalement de la conformité de la méthodologie proposée par le concurrent et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché. Elle prendra également en compte les dispositions qui seront prises par le consultant pour l'autocontrôle et la garantie de la qualité des études.

Méthodologie répondant en partie aux termes de référence : 2 points

Méthodologie répondant en totalité aux termes de référence : 6 points

Méthodologie améliorée et enrichie par rapport aux termes de référence : 10 points

#### **Article 14**                    **EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES**

Toute offre technique ayant obtenu moins de **70 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Parmi les entreprises retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre financière qui sera retenue correspond à celle la moins disante.

L'évaluation et la comparaison des offres seront faites conformément aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du règlement de l'Agence précité.

#### **Article 15**                    **PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE**

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement de l'Agence précité., le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **quinze pour cent (15%)**.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du règlement de l'Agence précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

#### **Article 16**                    **Monnaie**

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

#### **Article 17**                    **Langue utilisée**

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

**Le Maître d'ouvrage**

**Lu et accepté par**

## ANNEXES

- Annexe 1: déclaration sur l'honneur;
- Annexe 2: attestation de caution;
- Annexe 3: acte d'engagement;
- Annexe 4 : modèle cas de groupement
- Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation de l'étude;
- Annexe 6 : fiche sur l'expérience et les références techniques de la société

## ANNEXE 1

### MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Appel d'offres ouvert sur offres des prix : **N° DCT/ ETUDES –DEUX OUVRAGES D'ART-CR TAFRANT-RGHIUUA/TAO/.....-13**

- **Objet du marché : études techniques et suivi des travaux relatifs la réalisation des études techniques et suivi des travaux de construction de deux ouvrages d'art (ponts) dans les Communes Rurales Tafrant et Rghioua, Province de Taounate**

#### **A - Pour les personnes physiques**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité)  
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
adresse du domicile élu .....  
affilié à la CNSS sous le n° .....(1)  
inscrit au registre du commerce de .....(localité) sous le n°  
.....(1) n° de patente..... (1)  
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

#### **B - Pour les personnes morales**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de  
l'entreprise)  
agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et  
forme juridique de la société) au capital de .....  
adresse du siège social de la société .....  
adresse du domicile élu .....  
affiliée à la CNSS sous le n° .....(1)  
inscrite au registre du commerce ..... (localité) sous le  
n° .....(1)  
n° de patente..... (1)  
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR .....(RIB)

#### **- Déclare sur l'honneur:**

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement de l'Agence précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement de l'Agence précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à ..... Le .....

Signature et cachet du concurrent (2)

*(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.*

*(2) à supprimer le cas échéant.*

*(\*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

## ANNEXE N°2

Entête Banque

### MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION

Nous soussignés, Banque.....  
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise ..... en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ..... ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date .....

## ANNEXE 3

### MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

#### **A. Partie réservée à l'administration**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° DCT/ ETUDES –DEUX OUVRAGES D'ART-CR  
TAFRANT-RGHIOWA/TAO/....-13 du .....

**L'objet :** études techniques et suivi des travaux relatifs à la réalisation des études techniques et suivi des travaux de construction de deux ouvrages d'art (ponts) dans les Communes Rurales Tafrant et Rghioua, Province de Taounate

Passé en application des articles 17, 18 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

#### **B. Partie réservée au concurrent**

##### **b) Pour les personnes physiques :**

Je soussigné :.....  
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,  
Adresse du domicile à.....  
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....  
Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....  
N° de Patente :.....

##### **c) Pour les personnes morales :**

Je soussigné :.....  
Agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la société).  
Au capital de :.....  
Adresse du siège social.....  
Adresse du domicile élu.....  
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....  
Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....  
N ° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
  - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
  - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
  - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à .....(localité),  
Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

## ANNEXE 4

### CAS DE GROUPEMENT DE BUREAUX D'ETUDES

Répartition des travaux entre les membres d'un groupement d'entreprises :

| Entreprises                    | Nationalité de l'entreprise | Nature des travaux | Montant des travaux | Pourcentage % |
|--------------------------------|-----------------------------|--------------------|---------------------|---------------|
| BET 1<br>BET 2<br>BET 3<br>... |                             |                    |                     |               |
| Montant total de l'offre :     |                             |                    |                     | 100 %         |

## **ANNEXE 5**

### **FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE** (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

#### **1. MOYENS HUMAINS :**

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

#### **2. MOYENS MATERIELS :**

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

## ANNEXE 6

### FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société : .....

2°) Nombre total d'années d'expériences : .....

3°) Spécialisation de la société :

#### **DOMAINES :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (\*):

| Désignation des prestations<br>( ** ) | Importance des prestations |      | Délais contractuels | Délais effectifs de réalisation | Année d'exécution | Maître d'ouvrage |
|---------------------------------------|----------------------------|------|---------------------|---------------------------------|-------------------|------------------|
|                                       | Quantité                   | Coût |                     |                                 |                   |                  |
|                                       |                            |      |                     |                                 |                   |                  |

(\*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes ).

(\*\*) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

**ROYAUME DU MAROC**

**Agence pour la Promotion et le Développement Economique  
et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N° DCT/ ETUDES –DEUX OUVRAGES D'ART-CR TAFRANT-  
RGHIOUA/TAO/02-14  
LOT UNIQUE**

(SEANCE PUBLIQUE)

Dans le cadre de la convention spécifique de partenariat pour la mise en œuvre du plan de développement de la Province de Taounate 2013-2017 (**Phase I**), il sera procédé **le 11 février 2014 à 10 h, dans les bureaux de l'Agence du Nord**, sis, 33, Angle Avenues Annakhil et Mehdi ben Barka, Espace des Oudayas – Hay Riad BP.6471 -10101- Rabat-Instituts, à l'ouverture des plis relative à :

**La réalisation des études techniques et suivi des travaux de construction de deux  
ouvrages d'art (ponts) dans les communes rurales Tafrant et Rghioua, Province de  
Taounate**

Le dossier d'appel d'offres peut être soit:

- Retiré du siège de l'Agence à l'adresse mentionnée ci-dessus.
- Téléchargé à partir du site électronique de l'Agence du Nord ([www.apdn.ma](http://www.apdn.ma)) ou du site [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma).
- Envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Quatre Mille Dirhams (4.000,00 DH)**

Le contenu, les pièces justificatives ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 23, 25, 26 et 28 Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord et au règlement de consultation inclus dans le dossier d'appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer leurs offres contre récépissé dans le bureau d'ordre de l'Agence;
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

**Contact**

Mme Atika DAHHOU – Département marchés  
Tél. : +212.537. 56.59. 03 – Fax : +212.537. 56.59.14 - E.mail : [a.dahhou@apdn.ma](mailto:a.dahhou@apdn.ma)

Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du  
Royaume

**33, Angle Avenues Annakhil et Mehdi ben Barka, Espace des Oudayas – Hay Riad BP.6471 -10101- Rabat-Instituts**

## المملكة المغربية

وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية  
في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم:  
N° DCT/ ETUDES –DEUX OUVRAGES D'ART-CR TAFRANT-  
RGHIOUA/TAO/02-14  
(جلسة عمومية)

في إطار اتفاقية الشراكة الخاصة المتعلقة بإنجاز مخطط التنمية لإقليم تاونات 2013-2017 (الشطر 1 ، سيتم يوم 11 فبراير 2014 على الساعة العاشرة صباحا بمقر وكالة الشمال ، الكائن بملتقى شارع النخيل و شارع المهدي بن بركة- فضاء الوداية، حي الرياض، ص.ب. 10101-6471 الرباط- المعاهد، فتح الأظرفة المتعلقة ب:

انجاز الدراسات التقنية و تتبع الأشغال المتعلقة ببناء منشئتين فنيئتين ( قنطريتين) في كل من الجماعتين القرويتين تافرانت و الرغوية , إقليم تاونات

يمكن سحب ملف طلب العروض :

- من مقر الوكالة على العنوان أعلاه
- أو نقله إلكترونيا من خلال بوابة وكالة إنعاش أقاليم الشمال على العنوان التالي : [www.apdn.ma](http://www.apdn.ma) او [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)
- من خلال الموقع التالي
- أو إرساله عبر البريد إلى المتنافسين الذين يطلبونه وفقا للمقتضيات المنصوص عليها في القانون.

الضمان المؤقت محدد في مبلغ أربعة آلاف درهم (4.000)

يجب أن يكون كل من المحتوى والوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين للمواد 23 و 25 و 26 و 28 المنصوص عليها في نظام شروط وأشكال إبرام صفقات وكالة تنمية الشمال ومراقبتها وتدبيرها (02 أبريل 2012) ونظام الاستشارة الذي يتضمنه ملف طلب العروض

ويمكن للمتنافسين :

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بالوكالة ؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- وإما تسليمها مباشرة للسيد رئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة

### للتواصل:

السيدة عتيقة داحو - قسم الصفقات

الهاتف : + 212.537.56.59.03 / الفاكس + 212.537.56.59.14 / [a.dahhou@apdn.ma](mailto:a.dahhou@apdn.ma)

وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة

ملتقى شارع النخيل و شارع المهدي بن بركة- فضاء الوداية، حي الرياض، ص.ب. 10101-6471 الرباط-المعاهد